



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – PREAMBULE

Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation des présentes conditions générales de vente. De ce fait, toute clause ou condition contraire pouvant figurer sur les commandes ou imprimés de l'acheteur, ou de son représentant est nulle et non avenue et ne peut donc être opposée au vendeur s'il ne la formellement acceptée.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

La commande peut-être remise soit directement au vendeur soit par l'intermédiaire d'un représentant agréé par celui-ci. Sauf modalités particulières portées à la connaissance de l'acheteur, le double de la commande tient lieu de confirmation si, dans un délai de huit jours ouvrables, aucune modification n'y est apportée de la part de l'acheteur par lettre recommandée avec accusée réception. La commande doit mentionner :

- La référence ou la description de l'article,
- Le nombre en distinguant chaque article
- Le lieu de livraison et de facturation
- Le prix le jour de la commande
- Les conditions de règlement

Les prescriptions ci-dessus étant remplies, le contrat est réputé être définitivement conclu dès lors que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, le vendeur s'engageant à exécuter et à faire livrer au lieu indiqué par l'acheteur, celui-ci s'engageant à prendre livraison et à régler la marchandise.

ARTICLE 3 – PRIX

L'ordre est exécutable au tarif en vigueur au jour de la commande, qui d'entend prix de vente hors-taxe au départ du magasin du vendeur, L'emballage est assuré par le vendeur au frais et pour le compte de l'acheteur. En tout état de cause, et quelle que soit la prise en charge des frais de transports et d'enlèvement, les marchandises voyagent, dans tous les cas, aux risques et périls de l'acheteur.

ARTICLE 4 – ECHANTILLONNAGE

Les échantillon non retourné sous 15 jours ouvrés en bon état et dans leur emballage d'origine seront facturés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions de paiements, sauf convention contraire expressément prévues dans l'offre ou le devis du vendeur sont le suivante : Tout client s'engage à procéder au règlement de sa commande à raison de 30 % du prix hors-taxe à par chèque à la commande, le solde étant réglable également par chèque à réception de la facture.

Si la commande n'est pas réalisée en définitive par le fait de l'acheteur, l'acompte serait gardé par le vendeur.

Si la commande n'est pas réalisé en définitive par le fait du vendeur, l'acompte serait restitué à l'acheteur.

En cas de règlement par lettre de change, l'acheteur s'engage à retourner au vendeur l'effet accepté et domicilié dans un délai de 8 jours ouvrés. A défaut de réception de ce délai de la lettre de change la totalité de la facture deviendrait immédiatement et de plein droit exigible.

ARTICLE 6 – CLAUSE PENALE

Le non paiement à échéance du terme convenu en accord avec le vendeur entraîne l'exigibilité immédiate du solde des sommes dues, majoré d'un indemnité forfaitaire de 15 % du montant de la créance à titre de dommage et intérêts légaux, frais de justices en plus.

ARTICLE 7 – RESERVE DE PROPRIETE

En application de la loi 80-335 du 12 mi 1980, il est expressément stipulé que l'acheteur ne sera propriétaire du bien qu'après complet paiement de toutes sommes dues. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de pertes et de détérioration des biens vendus. En outre, il est précisé qu'en cas de non paiement intégral du prix, les acomptes versés seront considéré comme déduit et resterons acquis au vendeur sans autre formalités.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normal de son établissement à revendre les marchandises livrées. En revanche l'autorisation de revente est retirée immédiatement an cas de jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaire. Ainsi l'acheteur, le représentant des créanciers ou le mandataire liquidateur ne pourra pas transférer la propriété des marchandises sans l'accord du vendeur. De même et en cas de saisie, l'acheteur, le représentant des créanciers ou le mandataire liquidateur devra immédiatement en informer le vendeur.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES MARCHANDISES

Une réclamation ne peut-être instruite que si elle a été préalablement formulée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 8 jours francs qui suivante la date de réception de la marchandise. Si la réclamation s'avère justifiée, la marchandise fera l'objet d'un échange ou en cas d'impossibilité d'un avoir, sans aucun indemnité.

ARTICLE 9 – FRANCHISE QUANTITATIVE & QUALITATIVE

Compte tenue des spécificités techniques inhérentes à certaines catégories de marchandises commandées, il est admis que chaque commande peut faire l'objet d'un marge d'erreur quantitative de plus ou moins 10 % et d'un marge de défaillance qualitative de 05 % sans que l'acheteur ne puisse élever une réclamation, ni obtenir une minoration de la facturation, ni revendiquer l'obtention d'un indemnité quelconque. En revanche au delà de ces franchises de tolérances le vendeur s'engage à procéder selon ses possibilités soit la remise en conformité de la commande et dans les meilleurs délais soit au remboursement immédiat du montant de la commande correspondant au pourcentage quantitatif et/ou qualitatif conforme.



ARTICLE 10 – LIEU & DELAI DE LIVRAISON

La livraison a lieu par la mise à disposition des marchandises dans les bureaux du vendeur sis au 57 route de Mantes à CHAMBOURCY (78240) ou par remise directe à l'acheteur au lieu indiqué par lui lors de la commande.

Les délais de livraison ne sont qu'à titre indicatif. En cas de retard dans la livraison, l'annulation de la commande ne pourra être demandée et obtenue qu'après une mise demeure adressé au vendeur par l'acheteur postérieurement à la date limite de livraison initialement prévue et non suivie l'exécution par la faute du vendeur, dans les 8 jours francs.

Les frais de livraison sont à la charge de l'acheteur sauf mentions spéciales mentionnées sur les bon de commande ou devis du vendeur.

ARTICLE 11 – CAS DE FORCE MAJEURE

Le fait dûment justifié par le vendeur de ne pouvoir livrer, par suite de force majeure ou de retard non prévu dans la livraison de ses matières premières ou de la livraison défectueuse de ses fournisseurs, remet en cause le contrat de vente.

Dans l'hypothèse, l'acheteur ne peut exiger du vendeur ni la livraison de la commande à la date prévue, ni l'indemnité de quelque nature que ce soit. Sont considéré comme cas de force majeure :

- Les grèves,
- L'incendie, l'inondation ou tout autre accident ayant causé la destruction complète ou partielle de l'entreprise, de ses stocks ou approvisionnements ou l'arrêt de son exploitation,
- Les retards de livraison de transporteurs
- Le manque de force motrice ou de matières premières résultant d'un cause d'ordre générale telle que l'arrêt de transport, l'interruption de courant électrique, le bris de moteur.
- Toute autre cause suspendant le travail sur la chaîne de réalisation de la commande en quelque lieu qu'elle intervienne et sans quelle résulte de la volonté du vendeur.

Sont également assimilés aux cas de forces majeures les faits visés par la paragraphe précédent, lorsqu' ils se produisent soit chez le fournisseur de matières premières indispensables à la fabrication de la marchandise commandée, soit dans tout autre établissement dont dépend l'exécution du marché, la preuve devant être faite, dans ces deux cas, que l'entreprise intéressée à été réellement arrêtée par les faits en question.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal de Commerce de VERSAILLES est seul compétent en cas de réclamation ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente régissant les rapport contractuels entre l'acheteur et le vendeur